



## Personne de confiance (Attestation de désignation)

(Article 12 de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient)

Madame, Monsieur : .....

Matricule nationale 

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Né(e) le ....., à .....

Demeurant à .....

L-.....,

a désigné oralement en tant que personne de confiance :

Nom, Prénom, .....

Né(e) le ....., à .....

Demeurant à .....

L- .....

Joignable par E-mail : .....

Tél : .....

pour le cas où il/elle n'est plus en mesure d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à la prise d'une décision relative à sa santé.

La personne de confiance pourra exprimer sa volonté, recevoir toutes les informations relatives à son état de santé et obtenir accès à son dossier patient. Le secret professionnel ne pourra pas lui être opposé.

La désignation vaut aussi si le patient se trouve en situation de fin de vie et n'est plus en mesure de s'exprimer : ( ) oui ( ) non.

Les deux témoins ci-après attestent que le patient, bien qu'en état d'exprimer sa volonté, est dans l'impossibilité d'écrire et de signer lui-même et que la désignation consignée dans le présent document est l'expression de sa volonté libre et éclairée.

**Témoïn 1 :**

Nom, Prénom, .....  
Qualité .....  
Né(e) le ....., à .....  
Demeurant à .....  
L- .....  
Joignable par E-mail : .....  
Tél : .....

**Témoïn 2 :**

Nom, Prénom, .....  
Qualité .....  
Né(e) le ....., à .....  
Demeurant à .....  
L- .....  
Joignable par E-mail : .....  
Tél : .....

Les deux témoins attestent que le document que le patient n’a pas pu rédiger lui-même est l’expression de sa volonté libre et éclairée.

Fait à ....., le .....

.....  
signature témoin 1

.....  
signature témoin 2

**Remarques :**

1. Il y a lieu d’indiquer à la rubrique « qualité » un éventuel lien de parenté, de soins, ou autre.
2. Sauf si le patient en décide autrement en cochant la case non, la désignation de sa personne de confiance vaut aussi en situation de fin de vie. De la même façon, s’il désigne une personne de confiance selon la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l’accompagnement en fin de vie, celle-ci peut (sauf s’il en décide autrement) aussi agir comme personne de confiance en vertu de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.
3. La personne de confiance ne doit pas marquer d’avance son accord à sa désignation. Il est conseillé de discuter avec la personne de confiance de sa désignation et des souhaits particuliers du patient.
4. Il est recommandé de rédiger le document désignant sa personne de confiance en trois exemplaires : un exemplaire à conserver par le patient, un exemplaire destiné au médecin traitant (ou tout autre médecin) pour être joint au dossier patient et un exemplaire destiné à sa personne de confiance.
5. La désignation peut être révoquée (annulée) à tout moment, par un écrit, respectant les mêmes formalités. Il est important d’en informer les personnes qui sont en possession de la première désignation (personne de confiance révoquée ; médecin traitant ...).